



Circulaire 7427

du 14/01/2020

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Appel aux candidats

Désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2020-2021

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 14/01/2020 du 14/01/2020 au 14/02/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Appel à candidatures maîtres et professeurs de religion
-----------------------	---

Mots-clés	Maîtres et professeurs de religion, appel
-----------	---

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général de la Direction des personnels de l'enseignement organisé par la FW-B

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction de Carrière des Personnels WBE	02/413 23 66 marie.bernaerts@cfwb.be
Call Center	Direction de Carrière des Personnels WBE	02/413 20 29 Recrutement.enseignement@cfwb.be

Appel aux candidats

Désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles
Enseignement pour l'année scolaire 2020-2021

Objet : Appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2020-2021

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, un exemplaire de l'appel publié au Moniteur belge de ce 14 janvier 2020 contenant les instructions relatives à l'introduction des candidatures à une désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2020-2021.

Un acte de candidature en réponse au présent appel peut être introduit valablement **jusqu'au 14 février 2020 inclus**. En effet, toute « candidature tardive », en dehors de la période de validité de l'appel ne bénéficiera que de la priorité liée à la catégorie de titre lors des opérations de désignation pour l'année scolaire 2020-2021 et ne sera pas comptabilisée comme candidature valable pour le classement des candidats.

Les candidats doivent répondre à l'appel en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante : <https://www.w-b-e.be/jobs-carriere/postuler-dans-lenseignement/>

L'utilisation de ce formulaire génère automatiquement un acte de candidature qui reprend une synthèse des informations encodées. Après validation par le candidat, la candidature sera traitée électroniquement. Suivant la procédure exposée dans le formulaire de candidature, les documents demandés doivent être scannés et déposés dans l'application afin de valider correctement l'acte de candidature.

Désormais, aucune copie papier n'est à envoyer à l'administration. Toutefois, il sera toujours possible de générer une copie de la candidature sous format PDF destinée aux archives personnelles du candidat.

Les attestations à joindre **impérativement** à l'acte de candidature sont les suivantes :

- *Une copie du ou des diplôme(s) et/ou de la ou des attestation(s) provisoire(s) de réussite.*
- *Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al. 2 du Code d'instruction criminelle.*
- *Le visa du chef du culte (voir point 4.1 du présent appel).*

Les candidats sont priés de noter qu'en l'absence de ces documents fournis en copie numérisée impérativement avant le 15 février 2020, la candidature ne pourra être considérée comme valide.

Pour plus d'informations sur la nature des documents à fournir, veuillez vous référer au point 3.2 de l'appel ci-dessous.

Les candidats qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour toute question relative à leur candidature sont invités à joindre celle-ci au numéro de téléphone 02 413 20 29 accessible du lundi au vendredi, de 9h à 16h ou via l'adresse courriel suivante : recrutement.enseignement@cfwb.be.

Je vous signale enfin que l'avis publié au Moniteur belge de ce 14 janvier 2020 constitue la seule source d'information officielle.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Jacques LEFEBVRE.

Conformément l'article 5bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971¹, Wallonie Bruxelles Enseignement fait appel, pour l'année académique 2020-2021, à des candidats à une désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement. Cet appel est publié au Moniteur belge de ce 14 janvier 2020.

Comment postuler dans le réseau WBE ?

1. Lisez attentivement l'appel à candidature
2. Allez sur le site : <https://www.w-b-e.be/jobs-carriere/postuler-dans-lenseignement/appels/>
3. Encodez vos données personnelles.
4. Encodez vos états de services si vous avez déjà presté des services au sein du réseau organisé par la CFWB.
5. Déposez les documents requis.
6. Choisissez les fonctions et les zones souhaitées.
7. Transmettez, via l'application, vos candidatures pour le **14 février 2020** au plus tard.

Attention : Lisez les formes et délais de l'appel dans les pages suivantes.

Si vous envoyez votre candidature dans les formes et délais de l'appel, vous augmenterez vos chances d'obtenir une désignation.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez la direction de la Carrière par :

- Courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be.
- Téléphone : 02/413.20.29 du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures.

Pour les problèmes de connexion à CERBERE : Contactez l'ETNIC au 02/800 10 10

Des appels à candidatures pour d'autres fonctions sont disponibles sur le site de www.wallonie-bruxelles-enseignement.be.

¹ fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de Wallonie Bruxelles Enseignement.

1. Période de validité de l'appel

La période durant laquelle vous pouvez valablement répondre au présent appel s'étend du 14 janvier 2020 au 14 février 2020.

Toutes candidatures déposées en dehors de cette période sera prise en considération, mais elle sera considérée comme tardive².

2. Qui peut postuler ?

2.1. Pour une désignation en qualité de temporaire :

- ✓ Les membres du personnel nommés à titre définitif s'ils désirent postuler à une autre fonction que celle dans laquelle ils sont nommés.
- ✓ Les membres du personnel qui ont été admis au stage, mais n'ont encore été pas été nommés au 14 janvier 2020 peuvent également postuler à une autre fonction.
- ✓ Les membres du personnel qui ont déjà bénéficié d'une désignation en qualité de temporaire
- ✓ Toutes personnes désireuses d'exercer effectivement des fonctions au cours de l'année scolaire 2020-2021 dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.
 - qui sont déjà titulaires de titres ou de qualifications tels que définis au titre 4 du présent appel.
 - Les étudiants de dernière année sur base du diplôme qu'ils espèrent obtenir à l'issue de l'année 2019-2020.

² Cf. Art 19 de l'AR du 22 mars 1969.

3. Comment déposer sa candidature ?

La réponse aux appels à candidatures se fera uniquement par voie électronique via l'application informatique « WBE recrutement enseignement » :

<https://www.w-b-e.be/jobs-carriere/postuler-dans-lenseignement/appels/>

CERBERE est l'outil pour s'identifier et accéder à l'application de candidature. Un guide sur CERBERE est disponible sur le site web. En cas de souci de connexion : 02/800 10 10.

3.1. Informations générales :

Attention ! Depuis l'appel 2019, il n'est plus demandé aux candidats d'envoyer leur candidature par voie postale.

Une fois vos données encodées et les attestations requises (extrait de casier judiciaire, diplôme(s)...) déposées, il vous sera demandé de valider votre candidature, laquelle sera envoyée automatiquement à votre gestionnaire de dossier.

Une éventuelle impression de l'acte de candidature ne devra pas être envoyée et sera uniquement destinée à vos archives personnelles.

Vous pouvez postuler tout au long de l'année, en dehors de la période de validité de cet appel ; toutefois une telle candidature ne bénéficiera que de la priorité liée à la catégorie de titre lors des opérations de désignation pour l'année scolaire 2020-2021 et ne sera pas comptabilisée dans votre dossier de candidature pour son classement établi sur la base du nombre de candidatures déposées.

Si vous avez déjà postulé par le passé, vous devez à nouveau introduire votre candidature pour l'année scolaire 2020-2021.

3.1.1. Vous êtes en dernière année d'études ?

Pour les candidats qui achèvent la dernière année de leurs études, l'acte de candidature doit obligatoirement être accompagné aussi d'un extrait de casier judiciaire, visé à l'article 596 al2 du Code d'instruction criminelle, et doit être envoyé par voie électronique via l'application « WBE recrutement enseignement », le 14 février 2020 au plus tard.

Vous devrez, absolument, faire parvenir à votre gestionnaire de dossier, une copie de votre/vos diplôme(s) et/ou de votre/vos attestation(s) provisoire(s) de réussite, et ce avant le 31 décembre 2020, dernier délai.

3.1.2. Travailleur hors Union européenne

Si vous en bénéficiez déjà, vous devez envoyer une copie de votre permis de travail.

3.2. Comment remplir sa candidature ?

3.2.1. Candidature à une désignation en qualité de temporaire.

Connectez-vous à l'application. Encodez vos données personnelles et transmettez-nous via l'application les éléments suivants :

- ✓ Vos diplômes : encodez les intitulés exacts de ceux-ci et transmettez une copie numérisée.
- ✓ Vos états de service³ : Encodez-les sur base des fonctions figurants sur vos CF12 d'entrée et de fin de fonction.
- ✓ La (les) fonctions que vous postulez.
- ✓ La (les) zones dans lesquelles vous désirez être désigné, dans l'ordre de vos préférences. Attention, votre choix de zone est contraignant pour WBE et vous ne pourrez être désigné dans une zone ne figurant pas parmi vos choix.

3.2.2. Attestations à transmettre

Dans tous les cas :

- ✓ Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al2 du Code d'instruction criminelle délivré après le 14 juillet 2019.

Attention, le délai pour obtenir l'extrait de casier judiciaire peut-être de plusieurs semaines.

Si vous en êtes titulaire, transmettez-nous une copie numérisée des attestations suivantes :

- ✓ Diplôme (et leur équivalence pour les diplômes étrangers)
- ✓ Diplôme pédagogique (agrégation, CAP...)
- ✓ Un certificat en didactique du cours de religion (CEDR).

Rappel : à titre transitoire, et cela jusqu'au 31 août 2021, les porteurs d'un des titres énumérés à l'article 293 bis §1 du décret du 11 avril 2014 précité sont cette année encore considérés comme porteur du CEDR (voir point 4.2 ci-dessus).

- ✓ Le visa délivré par l'autorité du culte
Pour une première désignation, pour les candidats désignés à titre temporaire après le 1er septembre 2016 qui ne l'auraient pas encore transmis, pour les candidats classés « autre titre » (demande de visa à chaque candidature) (voir point 4.1 ci-dessus).
- ✓ Reconnaissance professionnelle
- ✓ Certificat de maîtrise de la langue si vous souhaitez enseigner dans une autre langue que celle de votre diplôme
- ✓ Tout autre diplôme ou certificat reconnu par la Communauté française

³ Seuls les services prestés au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement ou de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.

Les candidats, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent joindre à leur candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée par leur pouvoir organisateur (en application de l'Article 18.10, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité) ;

3.3. Comment modifier sa candidature ?

Pour modifier une candidature déjà transmise, vous devez :

1. Annuler votre candidature
2. Modifier ce que vous souhaitez
3. Envoyer votre nouvelle candidature.

Attention, votre candidature annulée ne sera pas prise en compte. Envoyez donc votre nouvelle candidature au plus tard le 14 février 2020.

Contactez votre gestionnaire de dossier par courriel pour :

- modifier vos données personnelles après avoir transmis votre candidature ;
- modifier des états de services et des interruptions déjà archivés par l'administration.

4. Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire ?

Article 4. (Arrêté royal du 25 octobre 1971 précité)

- § 1er. Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° Etre porteur d'un des titres requis fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française en rapport avec la fonction à conférer ;

6° Ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

7° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

8° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

9° Ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19 bis ;

10° ne pas faire l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. (...)

§ 2. Nul ne peut bénéficier d'une première désignation à titre temporaire s'il n'est porteur d'un visa de l'autorité compétente du culte concerné tel qu'arrêté par le Gouvernement en vertu de l'article 24ter du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

4.1. Le VISA prévu au §2 de l'article 4 ci-dessus

Les membres du personnel ne peuvent être désignés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du **visa** émanant de l'autorité compétente du culte concerné.

Les membres du personnel **qui ont été désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2016, sont réputés être porteurs du visa** en application de l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016 :

« Art. 293quinquies. - Les membres du personnel recrutés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être en possession du visa visé à l'article 24 ter du présent décret. ».

NB : Pour les membres du personnel qui auraient été désignés à titre temporaire, au début de l'année scolaire 2016-2017, dans une fonction religion sur proposition du chef de culte, cette proposition tient lieu de visa⁴.

Les membres du personnel qui ont entamé leur carrière dans une des fonctions « religion » listées ci-dessus à partir 1^{er} septembre 2016 sont donc tenus de disposer d'un visa émanant de l'autorité du culte concernée.

Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie** est valable tout au long de la carrière du membre du personnel.

⁴ Article 1^{er}, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016. Cette disposition vise à couvrir les situations où, du fait de la date très proche de la rentrée scolaire, le membre du personnel se serait vu tout de même désigné sur proposition de l'autorité du culte (à un moment où le modèle de visa tel que désormais fixé par l'AGCF du 24 août 2016 n'était pas encore adopté et diffusé), en vue de permettre son entrée en fonction dès septembre 2016.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné à titre temporaire sur la base d'un **autre titre** est limité à la durée de la désignation⁵. En cas de renouvellement de cet(te) désignation, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande de visa.

Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du chef de culte ou son délégué. Le modèle du formulaire à utiliser pour introduire cette demande auprès du chef de culte est annexé à la présente circulaire. Voici les personnes et les adresses de contact des différents cultes, où des renseignements complémentaires peuvent être sollicités au sujet du visa :

- Culte catholique

Jean-Pierre Berger

Pour les écoles lassaliennes

jpberger@hotmail.com

Marc Deltour

Délégué épiscopal Liège

mrcdeltour@gmail.com

Claude Gillard

Délégué épiscopal Malines-Bruxelles

claude.gillard@segec.be

Pierre Hupez

Pour les écoles jésuites

pierre.hupez@scarlet.be

Jacques Piton

Vicaire épiscopal Tournai

jpiton@skynet.be

Michel Vincent

Délégué épiscopal Namur

mi.vincent@skynet.be

⁵ Article 2 de l'AGCF du 24 août 2016.

- **Culte islamique**

Exécutif des musulmans de Belgique

Service Enseignement

Rue de Laeken 166

1000 BRUXELLES

Tél. : 02.210.02.36 (pour toutes informations)

- **culte israélite**

[Consistoire Central Israélite de Belgique](#)

Rue Joseph Dupont 2

1000 BRUXELLES

Tél. : 02.512.21.90 (pour toutes informations)

- **culte orthodoxe**

Archevêché Orthodoxe de Belgique

Commission pédagogique

Avenue Charbo 71

1030 BRUXELLES

Courriel : orthopedacom@gmail.com (pour toutes informations)

- **Culte protestant**

Conseil administratif du culte protestant évangélique – CACPE

Rue Brogniez 44 A

1070 BRUXELLES

Tél. : 02.510.61.98 (pour toutes informations)

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.

A défaut de réponse dans les 20 jours calendrier, à partir de la date de réception, le visa est considéré comme acquis par le candidat⁶ : dans ce cas, il appartient au candidat de fournir la copie de la demande de visa et du récépissé de l'envoi de celle-ci sous plis recommandé avec accusé de réception.

4.2. Précisions concernant le Certificat en Didactique du Cours de Religion (CEDR)

Les fiches-titres relatives aux fonctions de maître ou professeur de religion font état de l'exigence d'un certificat en didactique du cours de religion (CEDR), comme composante disciplinaire des titres de capacité requis, suffisants ou de pénurie.

À titre transitoire, le législateur a prévu que des titres puissent tenir lieu de CEDR, et ce jusqu'au 31 août 2021 au plus tard : en pratique, on reprend, pour les différentes religions reconnues, les titres de l'AR du 25 octobre 1971, à l'exception de la seule qualification « Ministre du culte » (article 293 bis du Décret du 11 avril 2014).

Pour rappel, l'application Primoweb permet de connaître les conditions de titre pour chaque fonction au regard des dispositions du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté

5. Fonctions de recrutement à conférer à titre temporaire

A.	<u>Dans l'enseignement primaire</u>
11002	<i>Maître de religion catholique</i>
11003	<i>Maître de religion islamique</i>
11004	<i>Maître de religion orthodoxe</i>
11005	<i>Maître de religion israélite</i>
11006	<i>Maître de religion protestante</i>

B.	<u>Dans l'enseignement secondaire inférieur</u>
10992	<i>Professeur de religion catholique</i>

⁶ Article 3, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016.

10993	<i>Professeur de religion islamique</i>
10994	<i>Professeur de religion orthodoxe</i>
10995	<i>Professeur de religion israélite</i>
10996	<i>Professeur de religion protestante</i>

C.	<u>Dans l'enseignement secondaire supérieur</u>
10997	<i>Professeur de religion catholique</i>
10998	<i>Professeur de religion islamique</i>
10999	<i>Professeur de religion orthodoxe</i>
11000	<i>Professeur de religion israélite</i>
11001	<i>Professeur de religion protestante</i>

Annexe 1 — Zones géographiques

Il doit être spécifié dans les formulaires de candidatures la zone géographique dans laquelle les candidats souhaitent être désignés : la liste reprise ci-après reprend les différentes zones pour lesquelles le candidat peut postuler, ainsi que les différentes communes qui les composent.

1. La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Héléchine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
3. La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
4. La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

VISA DU CHEF DE CULTE

1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA⁷ DU CHEF DE CULTE EST DELIVRE

NOM (en majuscules) et prénoms :

Adresses postale et courrielle, numéro de téléphone ou de GSM :

.....
.....

N° de Matricule (Pour les enseignants qui en disposent déjà) :.....

Date de naissance :

Diplômes et titres :

.....

..... et donc en possession d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé,

d'un titre de pénurie non listé⁸.

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

2. CULTE CONCERNE

Nom du culte concerné :

CATHOLIQUE, ISLAMIQUE, ISRAELITE, ORTHODOXE, PROTESTANT⁹

Nom et prénom du chef de culte habilité à délivrer le visa :

.....

⁷ Pour rappel, conformément à l'article 293 quinquies du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du décret « Titres et fonctions » sont réputés porteurs du Visa.

⁸ Cocher la situation de titre et biffer l'autre alternative.

⁹ Entourer le culte concerné

O accorde le visa à la personne susmentionnée ;

O n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée¹⁰.

3. Remarque relative au visa délivré à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé (TPNL) : Ce visa ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement¹¹.

Le Chef de culte,

Date :

Signature :

¹⁰ Cocher la décision et biffer l'autre alternative.

¹¹ Mention à biffer, lorsqu'il s'agit du recrutement ou de l'engagement d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie.